

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-102

Avenant n° 4 à la décision 97-19 du 11 juin 1997 de la régie des sports portant modification de la régie – Régie référencée : RR 03 237

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-01b modifié en date du 19 janvier 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 97-19 du 11 juin 1997 portant création d'une régie de recettes dénommée « régie auprès du service des sports »,

Vu les 3 avenants déjà adoptés portant modification de la régie,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie, l'activité « bébé nageur » étant transférée à la régie du stade nautique à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Décide :

Article 1 - A compter du 1^{er} septembre 2023, la régie de recettes auprès du service des sports n'encaissera plus les produits relatifs à l'activité « bébé nageur », cette activité étant transférée à la régie du stade nautique.

Article 2 - Précise que les autres dispositions concernant la régie de recettes restent inchangées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **06 SEPT 2023**



Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

06 SEPT 2023

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication le :

06 SEPT 2023